

Fiduciaire

Actualités.



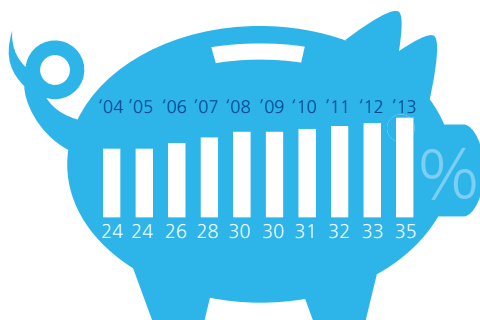
Baromètre PME 2014: En 10 ans, la valeur de la PME moyenne ne s'est que très légèrement améliorée

Pour cette 10e édition, Deloitte Fiduciaire a examiné les données financières de plus de 560 entreprises sur une période de 10 ans. En outre, l'étude se base non seulement sur les données "publiques", mais également sur les données "non publiques" telles que le chiffre d'affaires, les prêts d'actionnaires et le relevé détaillé des charges fiscales et parafiscales.

Net renforcement des fonds propres au cours de ces 10 dernières années

Pour le financement de son exploitation, de sa croissance et de ses investissements, la PME belge moyenne a tout d'abord recours à ses fonds propres. En effet, le capital, les bénéfices réservés et les quasi-fonds propres constituent 56% de l'avoir total dont dispose la PME moyenne. Nous entendons par quasi-fonds propres les comptes courants et les avances d'actionnaires, de gérants et d'administrateurs qui doivent également être considérés comme capital à risque. À l'heure actuelle, un quart des PME familiales se financent elles-mêmes avec 78% de fonds propres, voire plus.

PME sans
fonds bancaires



En revanche, nous constatons une nette réduction des fonds bancaires. Alors qu'à fin 2004, par 100 EUR de capital disponible, en moyenne 13,2 EUR provenaient

des banques, ce montant est tombé à 8 EUR à la fin de 2013. En outre, le nombre de PME n'ayant pas fait appel à des emprunts ou financements au cours de ces 10 dernières années a systématiquement augmenté, pour passer de 24% à fin 2004 à 35% à fin 2013.

La fracture entre les PME financièrement solides et celles financièrement faibles s'accroît

Sur les 65% d'entreprises qui se financent encore partiellement avec des fonds bancaires, un nombre croissant d'entre elles est cependant confronté à de graves problèmes de remboursement. À la fin de l'année 2013, un nombre record de PME (26%) a été confronté à une capacité de remboursement négative. Concrètement, cela signifie que le flux de trésorerie net généré est insuffisant pour s'acquitter des obligations financières (remboursement des dettes et charges d'intérêt).

Ainsi, la fracture entre les entreprises financièrement solides, qui sont totalement indépendantes des fonds bancaires, et les entreprises financièrement faibles, qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs obligations de remboursement vis-à-vis des banques, s'est considérablement accrue au cours de ces dernières années.

La hausse des coûts du personnel induit une pression sur le rendement des PME

Les entreprises qui emploient du personnel consacrent en moyenne 73,8% de la valeur ajoutée aux coûts du personnel. Deloitte Fiduciaire interprète les coûts du personnel au sens large du terme, en y incluant non

Contenu

- 1 Baromètre PME 2014: En 10 ans, la valeur de la PME moyenne ne s'est que très légèrement améliorée
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

seulement les charges salariales, mais également les coûts d'intérim et les rémunérations des administrateurs. Concrètement, ce chiffre implique une augmentation de pas moins de 5,6% sur une période de 10 ans.

Dans le cas des grandes entreprises, c'est-à-dire celles qui dénombrent plus de 50 ETP, les coûts du personnel globaux ont même atteint 81,6% de la valeur ajoutée à fin 2013. Dans les plus petites PME dont l'effectif est de moins de 10 personnes, les coûts du personnel globaux ont également augmenté de manière drastique au cours de ces 10 dernières années. À la fin de l'année 2013, l'entreprise moyenne a investi pour la première fois plus de 70% de la valeur ajoutée dans des coûts du personnel.

Le rendement de la PME moyenne a reculé de plus de 30%

Tandis qu'à fin 2006, la moitié des entreprises enregistrerait un rendement opérationnel (c'est-à-dire EBITDA sur chiffre d'affaires) de 10% ou mieux, ce chiffre a chuté à 8,2% à la fin de 2013. Un quart des entreprises affiche même un rendement opérationnel de moins de 2,8%.

Dans la même période, le rendement financier net d'une valeur record de 10,2% est tombé à peine à 6,4% pour l'entreprise médiane. Même pour les entreprises les plus performantes, on a assisté au cours de ces 7 dernières années à un repli du rendement financier net de 21,3% à 15,9%. Le "retour sur capital investi" traduit la rentabilité pour les actionnaires et autres pourvoyeurs de fonds (c'est-à-dire, des banques et sociétés de leasing). Ici également, les sommets historiques de 9% atteints en 2006 ont cédé la place à des planchers historiques d'à peine 5,9% pour la PME moyenne.

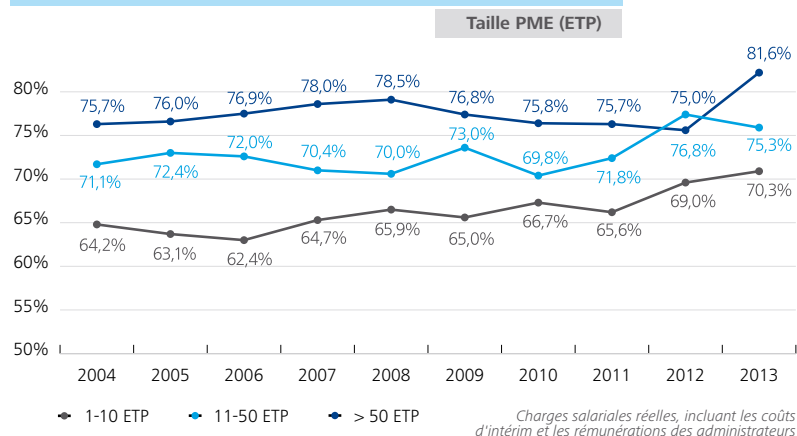
La PME moyenne ne génère qu'une évolution de très faible valeur

Alors qu'en 2006 et 2007, on assistait encore à des chiffres de croissance notables, la valeur de marché de la PME moyenne a fortement baissé depuis 2010. L'étude de Deloitte Fiduciaire montre que sur une période de 10 ans, la PME familiale moyenne a créé à peine 2% de valeur supplémentaire. Une entreprise avec une valeur de marché de 100 EUR à la fin 2004 affichait fin 2013 une valeur de marché de 102 EUR en moyenne. Cela paraît très peu, mais on constate tout de même une amélioration notable par rapport à 2012. À l'époque, la PME moyenne était encore confrontée à une perte de valeur de 5%.

La PME est celle qui contribue le plus aux pouvoirs publics par le biais de son emploi

L'analyse de l'empreinte fiscale reprend toutes les charges fiscales et parafiscales et permet de calculer combien une entreprise verse à l'État. Une petite PME, à l'effectif inférieur à 10 personnes, paie en moyenne 5,5 EUR d'impôts et cotisations ONSS par tranche de 100 EUR de chiffre d'affaires. Ce montant passe à 6,5 EUR pour les entreprises dont l'effectif dénombre plus de 50 travailleurs.

Charges salariales / Valeur ajoutée (Q2)

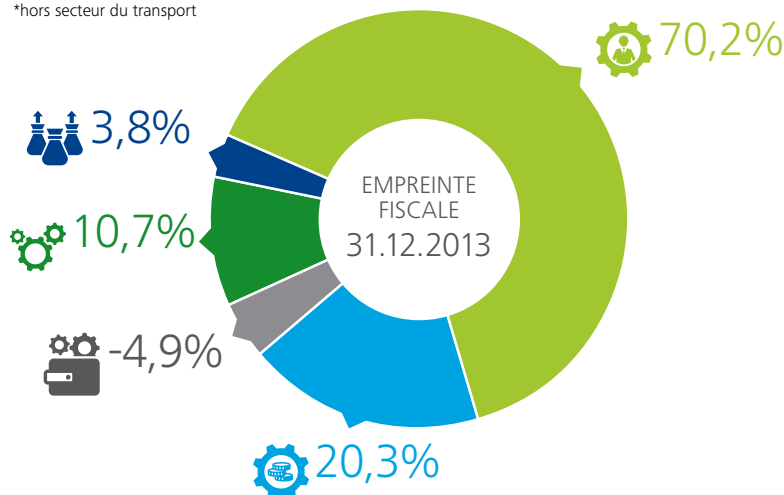


Le poids écrasant des charges patronales ONSS dans l'impact fiscal, soit 70,2% pour la société d'exploitation moyenne, saute aux yeux. Cette composante n'a fait qu'amplifier au cours des 4 dernières années, notamment en raison des charges salariales sans cesse croissantes en Belgique.

Vient ensuite l'impôt sur les sociétés, qui représente 20,3%. Au cours de ces dernières années, le poids de l'impôt des sociétés dans l'impact fiscal total a toutefois systématiquement reculé, notamment en raison de la pression énorme dont font l'objet les résultats d'entreprise en raison de la conjoncture actuelle.

Composition de l'empreinte fiscale (sociétés d'exploitation*)

*hors secteur du transport



Heidi Verhelst, coordination Baromètre PME

Les PME les plus solides se sont renforcées sur tous les fronts au cours de ces 10 dernières années alors que le rendement de la PME moyenne a régressé et stagné en valeur. La structure financière solide est la bouée de sauvetage de la plupart des entreprises familiales belges. Leur plus grande mission consiste à garder sous contrôle les charges salariales, tout en réalisant une croissance grâce à l'innovation. Ce n'est que de cette manière que davantage de PME familiales pourront à nouveau créer de la valeur.

Visitez:

www.barometrepme.be

En bref

Nouvelles règles autour des cotisations spéciales ONSS sur les véhicules

Désormais, l'ONSS n'apprécie plus la redevabilité des cotisations de solidarité CO₂ uniquement sur la base du type de déplacement, mais aussi sur la base du type de véhicule avec lequel le travailleur en question fait le déplacement.

Pour les véhicules ordinaires (voitures, véhicules à double usage, véhicules tirant des remorques, ...), rien ne change. Pour tout véhicule avec lequel un déplacement privé est fait, en ce compris les déplacements domicile-travail, les cotisations de solidarité CO₂ continueront d'être dues. La seule exception faite à cette règle est le déplacement domicile-travail dans le cadre d'un transport collectif.

Pour les véhicules utilitaires que le fisc qualifie de camionnettes, l'ONSS a revu les règles du jeu. Si l'entreprise met à la disposition d'un travailleur un véhicule utilitaire avec lequel, outre des déplacements travail-travail, celui-ci effectue aussi des déplacements domicile-travail, l'entreprise n'est pas redevable de cotisations de solidarité CO₂ pour ce véhicule. En effet, pour ce type de véhicule, tous les déplacements domicile-travail ne sont plus considérés par l'ONSS comme des déplacements privés. Même lorsque des déplacements privés sont très exceptionnellement effectués avec le véhicule utilitaire (par ex. pour un déménagement du travailleur lui-même ou de membres de sa famille), le véhicule n'est pas soumis aux cotisations de solidarité CO₂.

Néanmoins, les services d'inspection peuvent toujours démontrer qu'un usage privé, plus que purement exceptionnel, est fait du véhicule utilitaire. Ils peuvent le prouver par tous les moyens de droit.

Résumé du nouveau système de la cotisation de solidarité CO₂

Nature déplacement	Type du véhicule	Cotisation CO ₂ ?
Domicile-travail	Véhicule ordinaire	Oui - Exception: pas de lieu de travail fixe
	Véhicule utilitaire	Non
Déplacement privé	Véhicule ordinaire	Oui - Exception: Preuve du contribuable qu'il n'y a pas d'usage privé
	Véhicule utilitaire	Non - Exception: Preuve des services d'inspection qu'il ne s'agit pas d'un usage privé purement exceptionnel.

Emilie Ickroth, Tax & Legal Services

La nouvelle loi relative à l'incapacité offre de nouvelles perspectives pour votre planification patrimoniale

A partir du 1er septembre 2014, le statut de protection légale des majeurs incapables est simplifié. Le principe est celui de l'autonomie de l'incapable. Par le biais d'une procuration, vous pouvez désormais désigner une personne de confiance qui devra se charger de la gestion de vos biens au cas où vous deviendriez incapable d'exprimer votre volonté (ex. démence, état comateux, ...). Vous avez également la liberté de déterminer la date à laquelle la procuration doit entrer en vigueur. Même des souhaits relatifs à certains actes juridiques personnels, comme une donation ou une modification de contrat de mariage, peuvent être repris dans la procuration. L'enregistrement de ces procurations dites de précaution devrait garantir que les dispositions soient aussi réellement porteuses d'effet.

Dominique De Bie, Tax & Legal Services

Les tantièmes fiscalement déductibles d'après la Cour de Cassation

Le fisc a volontiers dans le collimateur les tantièmes versés à des sociétés administrateurs. Bien que les administrateurs soient souvent à l'origine des résultats de la société, c'est quand même l'assemblée générale qui décide quelle part du bénéfice est attribuée aux administrateurs, indépendamment des prestations réellement fournies. Ceci a débouché sur d'inévitables procédures fiscales, la Cour de Cassation ayant finalement rendu un jugement définitif en la matière. Sauf disposition contraire dans les statuts, l'assemblée générale est libre d'attribuer les bénéfices distribuables à tous les administrateurs ou à certains administrateurs qui ont contribué à l'obtention du résultat. Ceci a pour conséquence qu'en principe, le fisc ne peut plus remettre en question la déduction d'un tantième s'il s'agit de la distribution de bénéfices auxquels l'administrateur a apporté sa contribution.

Cette décision n'autorise toutefois pas un transfert illimité de bénéfices. Ceux qui seraient tentés de désigner une société déficitaire pour réduire la pression fiscale via l'attribution de tantièmes seraient bien avisés de faire preuve de quelque retenue. En effet, on parle de l'attribution de tantièmes à des administrateurs qui, par leurs prestations, ont contribué aux résultats de l'exercice en question. La désignation d'une société déficitaire comme administrateur dans la société bénéficiaire, avec versement subséquent d'un tantième issu des bénéfices d'exercices antérieurs où le chef d'entreprise n'avait pas encore de mandat, pourrait toujours être considérée comme un avantage obtenu anormalement ou par faveur, ce qui ne peut pas être comparé à des pertes fiscales reportées.

Dimitri Samyn, Tax & Legal Services

Questions et réponses

Deloitte Private Governance

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85..

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2014 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers



Des droits d'enregistrement à payer en cas de vente au sein d'une unité TVA?

Les sociétés qui font partie d'un même groupe peuvent choisir de créer une unité TVA. Les livraisons de biens et services effectuées en Belgique entre les membres d'une unité TVA ("opérations internes") ne relèvent pas du champ d'action de la TVA. Un des avantages d'une unité TVA est la disparition du coût du préfinancement de la TVA sur ces opérations internes. Ceci s'applique également à la vente d'un bâtiment (et de son terrain) entre deux membres de la même unité TVA. La vente n'est pas grevée de TVA, même si les parties souhaitent expressément soumettre la vente à la TVA.

Par conséquent, ceci signifie que la règle générale (prélèvement du droit d'enregistrement proportionnel de 10% ou 12,5%) s'applique sur la valeur convenue du bâtiment et du terrain cédés (avec comme minimum leur valeur vénale). Cet élément est négligé dans de nombreux cas. La TVA déduite à l'origine reste certes déductible, mais le droit d'enregistrement proportionnel doit être payé sur la vente.

David Goncè, Tax & Legal Services

L'administrateur délégué a-t-il la possibilité et le pouvoir de signer seul?

Le conseil d'administration d'une société anonyme est un organe collégial, ce qui veut dire les décisions doivent être prises à la majorité. Ensuite, la société doit évidemment être représentée vis-à-vis du monde extérieur. Concrètement, une signature doit être apposée sur un document qui engage la société.

Les statuts peuvent confier le pouvoir de représentation de la société à un ou plusieurs administrateurs (délégués), agissant seuls ou conjointement. La société est engagée dès que l'administrateur délégué (à qui le pouvoir de représentation a été confié statutairement) appose sa signature. Mais s'il le fait sur un contrat important, sans qu'il n'y ait eu au préalable une décision du conseil d'administration, la société reste engagée, mais l'administrateur délégué risque de devoir rendre des comptes. Pour de telles décisions, il n'a en effet qu'un pouvoir de représentation, pas un pouvoir de décision.

Souvent, la gestion courante est également confiée à l'administrateur délégué. Cela signifie que, pour les actes de gestion courante, il détient non seulement le pouvoir de représentation, mais aussi le pouvoir de décision.

Conclusion: l'administrateur délégué a la possibilité de tout signer, mais il n'a pas le droit de tout signer.

Julie Schaerlaken, Tax & Legal Services

L'évaluation de l'usufruit régie par la loi

L'usufruit est le droit d'avoir la jouissance d'un bien dont un autre détient la (nue-) propriété et d'en récolter les "fruits" (revenus locatifs, intérêts, dividendes par ex.). Il naît souvent consécutivement à un héritage: le conjoint survivant hérite d'un usufruit à vie sur la succession de son conjoint décédé, la nue-propriété revenant aux autres héritiers, en général les enfants du défunt.

La séparation entre usufruit et nue-propriété n'est cependant pas toujours souhaitable et elle peut provoquer des tensions entre les personnes concernées (par ex. dans les familles recomposées).

Dans de tels cas, on choisit souvent de «convertir» l'usufruit en un capital. C'est un peu comme si les nus propriétaires rachetaient l'usufruit, de manière à devenir pleinement propriétaires du bien. Une autre possibilité consiste à vendre le bien en question à un tiers et à partager le produit de la vente entre l'usufruitier et les nus propriétaires.

La détermination du montant auquel l'usufruitier a droit dans ce cas-là a souvent été matière à discussion dans le passé. Jusqu'il y a peu, notre Code civil restait particulièrement vague à propos de l'évaluation de l'usufruit. La loi du 22 mai 2014 vient combler cette lacune en introduisant une formule claire de calcul. La valeur de l'usufruit est déterminée sous la forme d'un pourcentage de la valeur vénale normale du bien. Ce pourcentage, compte tenu du sexe et de l'âge de l'usufruitier, sera repris dans des barèmes qui seront publiés chaque 1er juillet au Moniteur Belge.

L'emploi de la nouvelle formule n'est toutefois pas obligatoire. Les parties peuvent toujours y déroger de commun accord. La nouvelle loi stipule de surcroît que l'usufruitier conserve l'usufruit jusqu'au moment où la valeur de son usufruit a effectivement été payée.

Notez que la nouvelle formule ne sera pas utilisée à des fins fiscales. Les tables de mortalité – complètement dépassées – du Code des Droits de Succession continueront donc de servir de base pour le calcul des droits de succession.

Brendan Kerremans, Tax & Legal Services